



CIRCULAIRE N° 1950 /SEPMBPE/DGD du 04 SEP. 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mise à la consommation en suite d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA)

Réf. : - Décret n° 1526 du 09/03/2012

Il me revient que certaines sociétés, bénéficiaires de l'agrément au régime de l'Admission Temporaire pour Transformation et Perfectionnement Actif, éprouvent des difficultés à réexporter leurs produits issus de la transformation.

Dans le souci de permettre à ces sociétés d'écouler leurs stocks de matières premières et de produits finis, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont aménagées comme suit :

1- Les mises à la consommation en suite d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif de matières premières et de produits finis ne sont plus soumises à l'accord préalable du Directeur Général des douanes.

Toutefois, ne sont pas concernées par cette mesure de faveur, les mises à la consommation en suite d'ATPA dont les sommiers sont arrivés à échéance ou portant sur la destruction de déchets.

2- Les sociétés sont autorisées à réexporter 60% de leurs productions contre 40% pour la mise à la consommation.

Je précise que ces mesures, qui entrent en vigueur pour compter de la date de signature de la présente, **sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.**

Ampliations:

- SEPMBPE/Cab
- MCIPPM/Cab
- FEDERMAR
- OIC
- UGECL
- CGECI
- FINSCI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. Maj. DA Pierre A.